

## Procès-verbal

Séance régulière du conseil de la Ville de Macamic tenue le 11 avril 2023, à 19 h, à la salle du conseil, à laquelle étaient présents la mairesse, Lina Lafrenière, les conseillères et les conseillers suivants : Cindy Boucher, Laurie Soulard, Manon Morin et Abel Mandeville. Monsieur Ghislain Brunet s'est joint à la rencontre à 19 h 41.

Absence motivée : Josée Deslongchamps.

Était également présente Madame Annick Gaudet nommée d'office pour agir en tant que greffière pour cette séance du conseil.

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse Lina Lafrenière ouvre la séance à 19 h 00.

2022-04-090

### 2. NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL (GREFFIÈRE) POUR LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Abel Mandeville, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : Madame Annick Gaudet soit nommée greffière pour la présente séance du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2023-04-091

### 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Manon Morin appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par la mairesse, Lina Lafrenière, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

## ORDRE DU JOUR

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

### 2. NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL POUR LA SÉANCE;

### 3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

### 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 6 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 27 mars 2023;

### 5. TRÉSORERIE

5.1. Approbation des comptes à payer :

- Liste des comptes au montant de 195 126,46 \$;
- Listes des salaires au montant de 69 134,02 \$.

### 6. CORRESPONDANCE

6.1. Correspondance reçue et envoyée pour le mois de mars 2023;

6.2. Dons, commandites et partenariats :

6.2.1 OBVAJ (Bassin versant);

### 7. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

### 8. ADMINISTRATION ET RÉGLEMENTATION

8.1 Renouvellement de la marge de crédit;

- 8.2 Radiation de taxes municipales irrécupérables;
- 8.3 Frais de déplacement – Politique à tarif mensuel modulé;
- 8.4 Dépôt d'un projet d'aide financière dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- 8.5 Politique de reconnaissance pour les années de service des employés;
- 8.6 Autorisation d'enchérir – Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales;
- 8.7 Servitude en faveur de Hydro-Québec et Télébec;
- 9. GESTION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
- 9.1 Demande de dérogation mineure – Madame Pauline Bruneau – Lot 4 730 021;
- 9.2 Demande de dérogation mineure – Monsieur André Avoine – Lot 4 729 433;
- 9.3 Demande de dérogation mineure – Madame Caroline Depont et monsieur Tony Boudreau – Lot 4 728 885;
- 9.4 Ministère de la culture et des communications – Demande pour garantir l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux à coût raisonnable;
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 10.1 Adoption du rapport financier 2022 de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon;
- 11. TRAVAUX PUBLICS**
- 11.1 Demande des fermières du secteur Colombourg – Remboursement d'une facture de déneigement;
- 11.2 Demande du Club Lions de Macamic – Marche pour personne handicapée;
- 12. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 12.1 Octroi du mandat à la MRC d'Abitibi-Ouest pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage – Volet II (PTMOBC-VOLET 11) (Acquisition de bacs – matières organiques) pour la Ville de Macamic;
- 12.2 Adoption du rapport financier 2022 de la Régie intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon;
- 13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
- 13.1 Demande pour l'entretien et l'utilisation du terrain de soccer;
- 14. RAPPORT DES COMITÉS**
- 15. AFFAIRES NOUVELLES**
- 16. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**
- 17. LEVÉE DE LA SÉANCE**

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité par les conseillères et des conseillers.

**2023-04-092**

**4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 MARS 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 MARS 2023**

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : Le procès-verbal de la séance régulière du 6 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 27 mars 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillères et les conseillers.

## **5. TRÉSORERIE**

2023-04-093

### **5.1 APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par la conseillère Cindy Boucher appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : Les items suivants soient acceptés :

- a) Liste des comptes au montant de 195 126,46 \$
- b) Liste des salaires au montant de 69 134,02 \$

Adoptée à l'unanimité par les conseillères et les conseillers.

## **6. CORRESPONDANCE**

### **6.1 CORRESPONDANCE REÇUE ET ENVOYÉE POUR LE MOIS DE MARS 2023**

La mairesse communique des informations concernant la correspondance reçue et envoyée pour le mois de mars 2023.

### **6.2 DONS, COMMANDITES ET PARTENARIATS**

2023-04-094

#### **6.2.1 OBVAJ (BASSIN VERSANT)**

Attendu que l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie (OBVAJ) est un organisme de concertation dont la mission est de promouvoir et de coordonner la gestion intégrée de l'eau par bassin versant sur la zone de l'Abitibi-Jamésie;

Attendu que le projet consiste à acquérir des connaissances sur la ressource en eau afin de mettre en œuvre une meilleure gestion de l'eau;

Attendu que pour se faire, des échantillons sont prélevés dans différentes rivières afin d'évaluer leur santé et ensuite cibler des pistes de solution pour régler les problématiques répertoriées;

Attendu que les sites d'échantillonnage ont été choisis en fonction de l'intensité des pressions anthropiques mais qu'il n'y a pas de station d'échantillonnage prévue directement à Macamic dans le projet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Cindy Boucher appuyé par le conseiller Abel Mandeville et résolu :

QUE : La Ville de Macamic refuse de participer financièrement au Projet régional « Analyse de la qualité des eaux de surface » de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie (OBVAJ) pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillères

## **7. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

Monsieur Jean-Marie Lapointe, citoyen, revient sur sa demande d'acquérir des terrains appartenant à la Ville derrière chez lui. Sachant qu'ils sont déjà cadastrés pour avoir pris cette information auprès d'Annick Gaudet, inspectrice municipale, il désire savoir à quel prix seraient les terrains. Madame Lina Lafrenière, mairesse, lui répond qu'il

doit vérifier ça avec madame Joëlle Rancourt, adjointe à la direction générale et greffière-trésorière adjointe. Monsieur Lapointe désire également faire ajouter son nom sur la liste des trappeurs disponibles pour les castors, selon les besoins de la Ville.

## **8. ADMINISTRATION ET RÉGLEMENTATION**

2023-04-095

### **8.1 RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT**

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : Le renouvellement de la marge de crédit au folio | 446790 au montant de 1 750 000 \$ soit accepté, et ce, auprès de Desjardins Entreprises Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2023-04-096

### **8.2 RADIATION DE TAXES MUNICIPALES IRRÉCUPÉRABLES**

Il est proposé par la conseillère Manon Morin, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise la greffière-trésorière adjointe, Joelle Rancourt a radié des taxes municipales irrécupérables qui ont été ciblé par le comptable de la Firme Daniel Tétreault, lors de l'audit annuel 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2023-04-097

### **8.3 FRAIS DE DÉPLACEMENT – POLITIQUE À TARIF MENSUEL MODULÉ**

Attendu la hausse imprévisible du prix du carburant;

Attendu que les employés et les élus assument des déplacements avec leur propre véhicule dans l'exercice de leurs fonctions;

Attendu qu'une politique à tarif mensuel modulé est proposée, laquelle consiste en un tarif établi mensuellement en fonction d'un indice disponible auprès de la Régie de l'énergie;

Attendu qu'en fonction de cette politique, un tarif sera établi le premier jour du mois, et demeurant en vigueur jusqu'au dernier jour dudit mois;

En conséquence il est proposé par la conseillère Manon Morin, appuyé par le conseiller Abel Mandeville et résolu :

QUE : La Ville de Macamic adopte la *Politique des frais de déplacement à tarif mensuel modulé*, applicable pour les déplacements comme suit :

#### **Frais de déplacement – Tarif par kilomètre**

Régie de l'énergie  
Indicateur quotidien du coût d'acquisition (IQCA)/essence ordinaire  
Estimation par région administrative du Québec

Région : Abitibi-Témiscamingue

**Date d'application :**

**Début : 11 avril 2023**

**Fin : Par résolution**

**Référence :**

Pour le prix de référence, utiliser la dernière donnée disponible dans les 10 jours précédant le début du mois.

[http://www.regie-energie.qc.ca/energie/archives/ordinaire/ordinaire\\_min2023.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/energie/archives/ordinaire/ordinaire_min2023.pdf)

Pour le tarif au kilomètre, utiliser les taux en vigueur à la MRC d'Abitibi-Ouest dont la référence est disponible dans un tableau transmis périodiquement, par courriel, par la MRC.

QUE : Cette résolution annule et abroge toute résolution adoptée portant sur ce sujet.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**2023-04-098**

**8.4 DÉPÔT D'UN PROJET D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité;

Attendu que les municipalités de Macamic et La Sarre désirent présenter un projet de partage d'employés dans le cadre de l'aide financière;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Manon Morin et résolu :

QUE : La présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Ville de Macamic s'engage à participer au projet de partage d'employés et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Ville de La Sarre organisme responsable du projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**2023-04-099**

**8.5 POLITIQUE DE RECONNAISSANCE POUR LES ANNÉES DE SERVICE DES EMPLOYÉS**

Ce point est reporté.

**2023-04-100**

**8.6 AUTORISATION D'ENCHÉRIR – VENTE D'IMMEUBLES**

## **POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES**

Considérant que la Municipalité, par sa résolution no 2023-02-041 adoptée lors de la séance du 6 février 2023 a transmis au bureau de la MRC d'Abitibi-Ouest, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du Code municipal;

Considérant que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au bureau de la MRC le 14 juin 2023 à 10 h;

Considérant qu'en vertu de l'article 529 de la *Loi sur les cités et villes* des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Abel Mandeville, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise l'adjointe à la direction générale et greffière-trésorière, Joelle Rancourt ou en son absence, madame Laurie Soulard, conseillère, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 14 juin 2023, à enchérir, pour et au nom de la Ville de Macamic, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Ville de Macamic, tout immeuble de son territoire mis en vente.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2023-04-101

### **8.7 SERVITUDE EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET TÉLÉBEC**

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : La Ville de Macamic donne et accorde à Hydro-Québec et à Télébec, leurs représentants et ayants droit, une option d'acquérir des droits réels et perpétuels de servitude sur une parcelle de terrain ayant une superficie approximative de 40 mètres carrés étant l'assiette de servitude, traversant l'immeuble sur le lot 4 730 361, au cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

QUE : Cette option de servitude est irrévocable pour une durée de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date des présentes.

QUE : Les droits réels de servitude ci-dessous s'exerceront sur l'assiette de servitude formée d'une lisière mesurant 3 mètres de largeur.

QUE : La localisation de ladite assiette de servitude sera décrite dans un plan et une description technique préparée par un arpenteur-géomètre.

QUE : Les droits réels et perpétuels de servitude consistent en :

1. Un droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer,

construire, ajouter et inspecter sur, au-dessus et en dessous de l'assiette de servitude, pour Hydro des lignes de distribution d'énergie électrique et pour Télébec des lignes de télécommunication, soit aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancrés, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles.

Toutefois, lorsqu'Hydro-Québec et Télébec placeront toutes deux des lignes aériennes, celles-ci seront supportées par une seule rangée de poteaux.

2. Un droit de permettre à des compagnies de services publics ou aux municipalités de placer, ajouter et exploiter sur, au-dessus et en dessous de l'assiette, des fils, câbles, conduits et autres appareils et accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles.
3. Un droit de couper, élaguer, détruire et enlever de quelque manière que ce soit et en tout temps sur l'assiette de servitude tout arbre, arbuste, branche et racine, enlever le roc et déplacer hors de l'assiette de servitude tout objet, construction ou structure et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, à l'exploitation au remplacement et à l'entretien desdites lignes. De même que le droit d'élaguer tout arbre en dehors de l'assiette de servitude dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique.
4. Un droit en tout temps de circuler à pied ou en véhicule sur l'assiette de servitude et sin nécessaire, en dehors de l'assiette de servitude pour exercer tout droit accordé par les présentes et notamment un droit d'accès pour communiquer du chemin public à l'assiette de servitude.
5. Un droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction, structure bien meuble ou immeuble sur, au-dessus et en dessous de l'assiette de servitude sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, des haies décoratives et des revêtements utilisés pour les allées de garage, de même que l'interdiction de modifier l'élévation actuelle de l'assiette de servitude, sauf avec le consentement écrit d'Hydro-Québec et de Télébec. Aussi, toute construction ou structure en dehors de l'assiette devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction accessible tel que balcon, fenêtre, porte, échelle fixe, escalier de secours, eux mètre cinquante centimètres (2,50 m) de dégagement horizontal entre les conducteurs électriques et une construction inaccessible tel qu'un mur sans ouverture ou trois mètres (3,0 m) de dégagement vertical entre les conducteurs électriques en toute construction.
6. Un droit, en cas de désistement ou d'abandon total ou partiel des droits précités, de laisser en place les ouvrages souterrains tels quels et dans l'état de moment.
7. Un droit de transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et

les lignes souterraines en ligne aérienne.

QU' : Il est spécialement convenu et entendu qu'Hydro-Québec et Télébec sont et demeurent chacun propriétaire de leurs ouvrages ou constructions faites à l'intérieur des limites du fonds servant.

QUE : La présente servitude est consentie à la condition qu'Hydro-Québec ou Télébec soit responsable des dommages que leur employés et entrepreneurs respectifs pourraient causer à l'immeuble, lors des travaux de construction et d'entretien desdites lignes.

QUE : La présente servitude est consentie pour bonnes et valable considérations et plus particulièrement en considération des avantages que la ville retire et que le public en général retire de la fourniture d'électricité et des services de téléphonie et de télécommunication.

QUE : Dès la signature des présentes, Hydro-Québec et Télébec, auront le droit d'ériger lesdites lignes et plus particulièrement d'exercer tous les droits ci-dessus stipulés. Le commencement des travaux d'installation desdites lignes vaut acceptation de la présente option par Hydro-Québec et Télébec. Toutefois, il est entendu, qu'Hydro-Québec et Télébec ont l'entière discrétion d'accepter ou non la présente option que la ville n'a aucun recours contre Hydro-Québec et Télébec quant à l'acceptation ou refus de cette option.

QUE : La Ville de Macamic s'engage irrévocablement, à signer à la première demande d'Hydro-Québec ou de Télébec, un acte notarié de servitude à être publié selon la formule utilisée par Hydro-Québec et Télébec.

QUE : Tous les frais reliés à cette servitude (acte notarié, frais d'arpentage, etc.) soient au frais d'Hydro-Québec.

QUE : Avant la signature de l'acte de servitude notarié, et advenant une cession, vente, transmission ou quelconque aliénation, à titre gratuit ou onéreux, totale ou partielle de l'immeuble affecté par l'emprise de ladite ligne, la ville s'engage irrévocablement à dénoncer et à faire assumer cet engagement par le nouvel acquéreur dans l'acte de cession concernant ledit immeuble et à joindre la présente option audit acte.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et des conseillères.

## **9. GESTION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**2023-04-102**

### **9.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – MADAME PAULINE BRUNEAU – LOT 4 730 021**

---

Attendu qu'aucune opposition n'a été exprimée à la suite de la publication conformément au règlement No 18-258 de la Ville de Macamic le 15 mars 2023, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au, portant les numéros de lots 4 730 021 du cadastre du Québec, propriétaire madame Pauline Bruneau;

Attendu que les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis



que permettre le maintien de la construction du bâtiment principal tel quel ne causerait aucun problème au voisinage;

Attendu que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande et après analyse de cette dernière, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande sous certaines conditions.

En conséquence, il est proposé par la conseillère Manon Morin, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

**QUE :** La demande de dérogation mineure sur la propriété de madame Pauline Bruneau située au 32, 10<sup>e</sup> Avenue Ouest, Macamic, lots 4 730 021, soit acceptée avec les conditions suivantes :

- Permettre le maintien tel que construit de la galerie à l'avant de la maison et de sa marquise qui font saillie à plus de 1,5 mètre de la maison, soit 1,90 mètre pour la galerie et 2,24 mètres pour la marquise, le tout tel que décrit au Règlement de zonage 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.
- Que cette dérogation deviendra caduque si le bâtiment a perdu 50% ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou si ce bâtiment est devenu dangereux pour les personnes ou s'il est autrement endommagé, il ne pourra alors être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction

Adoptée à l'unanimité par les conseillères.

2023-04-103

**9.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – ANDRÉ AVOINE –  
LOT 4 729 433**

Attendu qu'aucune opposition n'a été exprimée à la suite de la publication conformément au règlement No 18-258 de la Ville de Macamic le 15 mars 2023, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 63, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, portant les numéros de lots 4 729 433 du cadastre du Québec, propriétaire, monsieur André Avoine;

Attendu que les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis que permettre la construction d'un agrandissement au bâtiment principal tel quel ne causerait aucun problème au voisinage;

Attendu que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande et après analyse de cette dernière, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande sous certaines conditions.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Abel Mandeville, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

**QUE :** La demande de dérogation mineure sur la propriété de monsieur André Avoine, située au 63, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Macamic, lots 4 729 433, soit acceptée avec les conditions suivantes :

- Permettre l'agrandissement de la maison par l'avant pour faire une entrée fermée et une galerie couverte adjacente d'une profondeur d'environ 2,52 m (8'3") portant la marge de recul avant à environ 5,88 m côté Sud-Est et à environ 5,41m côté Nord-Ouest au lieu de 6 mètres de marge de recul minimal avant tel que décrit au règlement de zonage 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.

Le projet aura une largeur totale d'environ 3,75 m excluant l'escalier menant au sol.

- Que cette dérogation deviendra caduque si le bâtiment a perdu 50% ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou si ce bâtiment est devenu dangereux pour les personnes ou s'il est autrement endommagé, il ne pourra alors être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2023-04-104

### **9.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – MADAME CAROLINE DEPONT ET MONSIEUR TONY BOUDREAU – LOT 4 728 885**

Attendu qu'aucune opposition n'a été exprimée à la suite de la publication conformément au règlement No 18-258 de la Ville de Macamic le 22 mars 2023, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 26, rue Fortin-les-Berges, portant les numéros de lots 4 728 885 du cadastre du Québec, propriétaires madame Caroline Depont et monsieur Tony Boudreau;

Attendu que les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis que permettre la construction d'un agrandissement et l'augmentation, la hauteur des murs du bâtiment secondaire ne causerait aucun problème au voisinage;

Attendu que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande et après analyse de cette dernière, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande sous certaines conditions.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Abel Mandeville, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure sur la propriété de madame Caroline Depont et monsieur Tony Boudreau, située au 26, rue Fortin-les-Berges, Macamic, lots 4 728 885, soit acceptée avec les conditions suivantes :

- Permettre la construction d'un agrandissement du garage actuel (54,6 m<sup>2</sup>) de 8 m x 8 m (64 m<sup>2</sup>) et d'un appendice sans fondation (serre) de 8 m x 3,65 m (29,2 m<sup>2</sup>) portant la superficie totale des bâtiments secondaires détachés à 147,8 m<sup>2</sup> au lieu de 120 m<sup>2</sup>.
- Permettre d'augmenter la hauteur des murs du garage à 3,51 m, comme prescrit aux normes de Fortin-les-Berges, mais dont le rehaussement augmentera la hauteur totale du garage à environ ± 5,8 m au lieu de 5,01 m afin de respecter la

penne actuelle du toit et de conserver une servitude d'aspect avec la résidence.

- Que cette dérogation deviendra caduque si le bâtiment a perdu 50% ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou si ce bâtiment est devenu dangereux pour les personnes ou s'il est autrement endommagé, il ne pourra alors être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2023-04-105

#### **9.4 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS – DEMANDE POUR GARANTIR L'ASSURABILITÉ DE TOUS LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX À COÛT RAISONNABLE**

Attenu les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

Attenu que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

Attenu l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

Attenu que les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

Attenu que les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Manon Morin et résolu :

QUE : Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE : La Ville de Macamic demande au gouvernement du Québec, d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux, et ce, peu importe l'âge, du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.

QUE : Cette résolution soit transmise au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

## **10. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2023-04-106**

### **10.1 ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2022 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE ROUSSILLON**

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Manon Morin et résolu :

QUE : La Ville de Macamic adopte le rapport financier de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

## **11. TRAVAUX PUBLICS**

**2023-04-107**

### **11.1 DEMANDE DES FERMIERES DU SECTEUR COLOMBOURG – REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE DE DÉNEIGEMENT**

Attendu que le 17 mars 2023, une importante tempête hivernale a frappé le territoire de la Ville de Macamic;

Attendu que cette tempête avait été largement annoncée et que la majorité des activités ont été annulées cette journée-là;

Attendu que, lors d'une tempête, la Ville de Macamic priorise l'ouverture des chemins publics et les stationnement des établissements de santé par enjeu de sécurité;

Attendu que le Cercles des Fermières de Colombourg n'a pas demandé directement à la Ville de Macamic de déneiger la cour de la salle communautaire du secteur Colombourg en raison de leur activité.

Attendu que cette décision de demander à un entrepreneur privé de déneiger la cour de la salle communautaire ne relève pas de la Ville;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Abel Mandeville, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : La Ville de Macamic refuse de rembourser les frais de déneigement de la cour de la salle communautaire du secteur Colombourg demandé par le Cercle des fermières survenu le 17 mars 2023 pour les raisons que la cour n'était pas déneigée et que les personnes présentes se sont enlisées dans la neige.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**2023-04-108**

### **11.2 DEMANDE DU CLUB LIONS DE MACAMIC – MARCHE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise la circulation sur les rues de la ville pour l'activité d'une marche pour les personnes handicapées du Club Lions de Macamic qui se déroulera le 26 août 2023;

QUE : Le Club Lions de Macamic devra s'assurer d'obtenir toutes les

autorisations requises et nécessaires, dont celles du MTQ et de la Sûreté du Québec au besoin.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

## 12. HYGIÈNE DU MILIEU

2023-04-109

### **12.1 OCTROI DU MANDAT À LA MRC D'ABITIBI-OUEST POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE TRAITEMENT DE MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE – VOLET II (PTMOBC-VOLET 11) (ACQUISITION DE BACS – MATIÈRES ORGANIQUES) POUR LA VILLE DE MACAMIC**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Macamic a compétence dans le domaine de la collecte des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT le projet de la Ville de Macamic de procéder à l'acquisition de bacs de 240 litres pour la collecte résidentielle des matières organiques ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Macamic envisage de procéder à un appel d'offres commun pour cette acquisition, de façon à obtenir le meilleur prix possible ;

CONSIDÉRANT les discussions que la Ville de Macamic a avec, notamment, les municipalités locales du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest aux fins de convenir d'une entente afin que la MRC soit mandatée pour procéder à un appel d'offres commun ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il est opportun de requérir de la MRC d'Abitibi-Ouest qu'elle produise et dépose, pour et au bénéfice de la Ville de Macamic, une demande d'aide financière dans le cadre du PTMOBC-Volet II ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Manon Morin, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise la MRC d'Abitibi-Ouest à déposer, pour et en son nom, une demande d'aide financière dans le cadre du Volet II du Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC – Volet II) ;

QUE : La Ville de Macamic confirme le nombre de bacs résidentiels requis et inscrits dans le tableau en annexe, cette dernière faisant partie intégrante de la présente résolution ;

QUE : La MRC d'Abitibi-Ouest soit autorisée, pour les fins du dépôt de cette demande et de son traitement, à fournir au ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) toute information pertinente que la ville de Macamic s'engage à communiquer à la MRC d'Abitibi-Ouest sur demande ;

QU' : Une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC d'Abitibi-Ouest ;

QUE : La présente résolution soit effective à compter du moment où la MRC d'Abitibi-Ouest aura accepté le mandat par résolution de

son conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

## ANNEXE VILLE DE MACAMIC

Nb bacs X Nb unité	2023			2024			NB TOTAL DE BACS	
	Nb immeubles	Nb bacs	Construction prévue	Nb bacs	Construction prévue	Nb bacs		
Unifamiliales, chalets et maisons mobiles	1	874	874	10	10	10	894	
Immeubles de 2 à 5 logements	1	85	85			1	4	89
Immeubles de 6 à 9 logements	2	5	10			1	6	16
Immeubles de 10 à 19 logements	3	1	3					3
Immeubles de 20 à 29 logements	4	1	4					4
			976					1006

2023-04-110

### 12.2 ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2022 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA GESTION DES DÉCHETS DE ROUSSILLON

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu :

QUE : La Ville de Macamic adopte de rapport financier de la Régie intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

### 13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

2023-04-111

#### 13.1 DEMANDE POUR L'ENTRETIEN ET L'UTILISATION DU TERRAIN DE SOCCER

Il est proposé par la conseillère Manon Morin , appuyé par le conseiller Abel Mandeville et résolu :

QUE : La Ville de Macamic fasse une demande à l'École Le Séjour afin d'autoriser le Club de Soccer de l'Abitibi-Ouest à utiliser le terrain de soccer situé sur la 6<sup>e</sup> Avenue Ouest, pour la saison estivale (de mai à août à raison de deux (2) fois par semaine, à toutes les trois (3) semaines) pour l'année 2023 seulement, et ce, gratuitement

QUE : La Ville de Macamic soit responsable de l'entretien du terrain ainsi que du traçage des lignes pour l'année 2023 seulement.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

Le conseiller Ghislain Brunet arrive, il est 19 h 41.

### 14. RAPPORT DES COMITÉS

La mairesse, Lina Lafrenière et les conseillères Manon Morin, Cindy Boucher, Laurie Soulard et le conseiller Abel Mandeville font rapport de leur comité respectif.

## 15. AFFAIRES NOUVELLES

2023-04-112

### **15.1 DEMANDE ÉCRITE DE MONSIEUR BERTRAND BOULET (MATÉRIAUX ABITIBI – BMR) POUR OBTENIR UNE DÉROGATION MINEURE SANS FRAIS POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 492, ROUTE 101 À MACAMIC**

**La mairesse, Lina Lafrenière recommande de refuser cette demande par souci d'équité envers tous les citoyens et par la suite des discussions s'en suit avec les conseillers pour la prise de décision;**

Attendu que le garage (entrepôt) de cette propriété a été construit par la municipalité de la Paroisse de Macamic en 1995 comme garage municipal servant à entreposer la machinerie d'entretien des rangs;

Attendu que la marge de recul arrière dudit garage n'est pas conforme à la réglementation;

Attendu que la municipalité de la Paroisse de Macamic a fusionné avec la Ville de Macamic en 2001;

Attendu que Matériaux Abitibi- BMR a acheté cette propriété en septembre 2007 de la Ville de Macamic et qu'à cette époque la production d'un certificat de localisation était rarement exigée lors d'une vente;

Attendu que Matériaux Abitibi – BMR ont fait faire un certificat de localisation en mars 2023 et que c'est ce document qui a soulevé la non-conformité de la marge arrière du garage(entrepôt);

Attendu qu'une dérogation mineure sera nécessaire pour régulariser la situation dérogatoire de la marge arrière du bâtiment avant de procéder à la vente de la propriété;

Attendu que le dépôt d'une demande de dérogation mineure exige des frais de 500 \$ selon le règlement 22-331 décrétant la tarification;

En conséquence il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet :

QUE : La Ville de Macamic accepte la demande de monsieur Bertrand Boulet (Matériaux Abitibi-BMR) de pouvoir présenter une demande de dérogation mineure sans déboursier les frais de 500 \$.

La conseillère Laurie Soulard demande le vote pour cette proposition.

- 4 votes « pour »
- 1 vote « contre »

Adoptée à la majorité des conseillères et des conseillers.

## 16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Tony Boudreau, citoyen, aimerait savoir comment est décidé l'horaire et les méthodes de déneigement, car en temps qu'entrepreneur

en déneigement, la façon de faire actuelle de la Ville, l'oblige à sortir plusieurs fois lors d'une même tempête pour honorer ses contrats et selon lui, en tant que citoyen, la machinerie utilisée par la ville pour procéder au déneigement, particulièrement en périmètre urbain et la rue Fortin-les-Berges, n'est pas toujours approprié à la situation et rend la circulation difficile. Madame Lina Lafrenière, mairesse, lui répond qu'elle prend bonne note de ses commentaires et qu'elle informera le responsable des travaux public et que des démarches seront entreprise pour voir a améliorer les procédures municipal de déneigement.

**Monsieur Tony Boudreau soulève également un questionnement sur une discussion lors de la campagne électorale avec monsieur Ghislain Brunet quant à prioriser l'amélioration de l'éclairage public de la rue Fortin-les-Berges dans le but d'améliorer la sécurité.** Il souligne que la circulation de piétons et de véhicules, sans avoir un éclairage suffisant, comporte un risque important pour la sécurité, même si la vitesse de circulation s'est grandement améliorée ces derniers temps. Madame Lina Lafrenière, mairesse répond que des démarches ont effectivement été entreprise pour l'ajout d'un lampadaire dans la 1<sup>re</sup> courbe de la rue, demande effectuée par monsieur Mathieu Séguin, ancien directeur des travaux publics et qu'un suivi a été fait par Monsieur Yvan Bellemare dans ce dossier. Que les délais avec Hydro-Québec sont de 2 ans.

2023-04-113

**17. LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Cindy Boucher et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20 h 17.

ADOPTÉ.

\_\_\_\_\_  
Lina Lafrenière  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Annick Gaudet  
Officier municipal (greffière)

Je, Lina Lafrenière, mairesse de la Ville de Macamic, atteste, conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'ai pas apposée mon droit de veto à aucune desdites résolutions.

\_\_\_\_\_  
Lina Lafrenière  
Mairesse